

LES ESSENTIELS

Les redevances pour occupation du domaine public

Les leviers de valorisation
et d'optimisation des ressources

3^e édition

Joël Clérembaux

Consultant-formateur
auprès de collectivités
territoriales

territorial éditions



Les redevances pour occupation du domaine public

Les leviers de valorisation et d'optimisation des ressources

Font partie du domaine public les biens affectés à l'usage du public ou spécialement aménagés pour l'exploitation d'un service public : le domaine public des collectivités territoriales a vocation à être utilisé librement et gratuitement par les usagers.

Le domaine public n'est plus seulement un objet de la police administrative ; c'est l'assiette d'un nombre croissant de services d'intérêt général. Ces services peuvent être gérés directement par la collectivité propriétaire du domaine, ou concédés, affermés ou délégués à des entreprises privées. Dans ces circonstances, l'utilisation privative du domaine donne lieu à des conventions d'occupation et à la perception de redevances.

Ce dossier expose les conditions législatives, réglementaires et jurisprudentielles dans lesquelles une collectivité peut autoriser l'occupation privative de son domaine et percevoir une redevance en contrepartie.

Un document indispensable pour préparer les décisions relatives aux conventions d'occupation du domaine public et fixer les montants des redevances qui constituent des ressources pour les budgets locaux.



Après des études de philosophie et de sciences humaines à l'université de Bordeaux, **Joël Clérembaux** intègre la fonction publique territoriale. Pendant plus de vingt ans, il exerce des fonctions de cadre et de directeur général des services dans plusieurs communes et au conseil général de la région Languedoc-Roussillon. Il est aujourd'hui consultant-formateur auprès de collectivités territoriales. Outre de nombreuses et régulières contributions à Territorial éditions, il accompagne et conseille des collectivités territoriales et anime des sessions de formation, notamment en direction d'élus et de cadres territoriaux, auprès de divers organismes.

LES ESSENTIELS

boutique.territorial.fr

ISSN : 2553-5803

ISBN : 978-2-8186-1942-1

© Jonathan Stutz/adobeStock.com

territorial éditions

Les redevances pour occupation du domaine public

Les leviers de valorisation
et d'optimisation des ressources

3^e édition

Joël Clérembaux

Consultant-formateur
auprès de collectivités
territoriales

territorial éditions

Référence TBK 232A



**Vous souhaitez
nous contacter
à propos de votre ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail à :**
service-client-editions@territorial.fr
en précisant l'objet de votre demande.
Pour connaître l'ensemble de nos publications,
rendez-vous sur notre boutique en ligne
www.boutique.territorial.fr

Avertissement de l'éditeur :

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur
de recourir à un professionnel du droit.

	Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie. CFC 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70
---	---



Sommaire

Partie 1

Les utilisations privatives du domaine public

Chapitre I

La distinction domaine public /domaine privé	p.9
A - Le domaine privé	p.9
B - Le domaine public	p.9
1. Les critères du domaine public	p.9
2. L'application jurisprudentielle des critères	p.9

Chapitre II

Les utilisations du domaine public	p.13
A - Les principes relatifs à l'utilisation du domaine	p.13
B - Les utilisations communes	p.14
C - Les utilisations privatives	p.14

Chapitre III

Les conventions d'occupation du domaine public	p.17
A - Les différentes catégories de conventions	p.17
1. Les occupations « conformes » du domaine public	p.17
2. Les occupations « compatibles » du domaine public	p.18
B - Les règles relatives aux conventions	p.18
1. L'autorité compétente	p.18
2. Les prérogatives de l'administration	p.19

Chapitre IV

Les baux emphytéotiques	p.21
--------------------------------	------

Chapitre V

La révocation de l'autorisation d'occupation	p.23
A - La révocabilité de l'autorisation d'occupation	p.23
B - Les motifs du retrait de l'autorisation	p.24
C - Les conditions d'indemnisation de l'occupant	p.24
D - La clause conventionnelle d'indemnisation de l'occupant	p.25

Partie 2

Les montants des redevances

Chapitre I

Le principe de la perception d'une redevance	p.29
A - La redevance, contrepartie financière de l'occupation du domaine	p.29
B - Les dérogations au principe de l'instauration de la redevance	p.33

Chapitre II

La fixation de la redevance	p.35
A - Les conditions de la légalité de la redevance	p.35
1. La composition de la redevance	p.35
2. L'autorité compétente pour fixer le montant de la redevance	p.36
3. L'objet de l'occupation du domaine public	p.36
B - Le calcul du montant de la redevance	p.39
C - La revalorisation de la redevance	p.42
D - La rétroactivité de la fixation du tarif	p.44

Chapitre III

Le contentieux de la redevance	p.47
---------------------------------------	------

Chapitre IV

Le plafonnement des montants des redevances	p.51
A - Les réseaux de transport de l'électricité	p.51
1. Les redevances perçues par les communes et les EPCI	p.51
2. Les redevances perçues par les départements	p.52
B - Les réseaux de transport du gaz	p.53
1. Les redevances pour occupation permanente	p.53
2. Les redevances pour occupation temporaire par les chantiers de transport d'électricité et de gaz	p.54
C - Les réseaux de télécommunications	p.55
1. L'occupation du domaine public	p.55
2. Les montants des redevances	p.57

D - Les oléoducs	p.58
E - Les réseaux d'eau et d'assainissement	p.59
Chapitre V	
Le recouvrement des redevances	p.61
A - Les modalités du recouvrement	p.61
B - Les moyens	p.61
1. Les personnes chargées du recouvrement	p.61
2. Titres de perception	p.63
3. Les régies de recettes	p.65
C - La comptabilité des redevances	p.66
D - Les indemnités relatives aux occupations sans droit ni titre	p.67
1. L'occupation sans droit ni titre	p.67
2. Le principe de la redevance	p.67
3. Le pouvoir de police du maire	p.67
4. Les sanctions	p.68

Partie 3

L'instauration des redevances : exemples pratiques

Chapitre I	
Les activités commerciales sur la voie publique	p.71
A - Les activités commerciales n'entraînant pas une occupation privative du domaine public	p.71
1. Les activités concernées	p.71
2. Les activités soumises à une réglementation particulière	p.73
B - Les activités commerciales entraînant une occupation privative du domaine public	p.74
Chapitre II	
Le régime de l'utilisation des halles, foires et marchés	p.75
A - Les attributions des emplacements	p.75
1. La compétence du maire	p.75
2. Le règlement	p.76
B - La redevance	p.77
1. L'institution de la redevance	p.77
2. La fixation du tarif	p.77
3. La perception des droits de place	p.78

Chapitre III

Le stationnement sur les voies publiques p.79

A - L'instauration d'un stationnement payant p.79

B - Les conditions de la légalité de l'instauration d'un stationnement payant..... p.79

C - Les redevances p.81

Chapitre IV

Les plages p.83

A - Les communes propriétaires des plages..... p.83

B - Les communes concessionnaires de plages p.84

1. Les concessions de plages naturelles p.84

2. Les concessions de plages artificielles p.85

Chapitre V

Les cimetières p.87

A - Les concessions dans les cimetières p.87

1. La création de la concession..... p.87

2. L'attribution de la concession p.89

B - Les tarifs des concessions p.89

1. L'instauration de la gratuité p.89

2. La fixation des tarifs..... p.90

3. L'encaissement et l'affectation du produit de la redevance p.91

**Les utilisations
privatives
du domaine public**

Chapitre I

La distinction domaine public / domaine privé

A - Le domaine privé

L'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques définit « *en creux* » les biens qui appartiennent à leur domaine privé en disposant que font partie du domaine privé les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Font également partie du domaine privé :

- les chemins ruraux ;
- les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

B - Le domaine public

1. Les critères du domaine public

L'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques définit le domaine public d'une personne publique comme constitué des biens lui appartenant qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

2. L'application jurisprudentielle des critères

Le Conseil d'État applique le critère tiré de l'affectation au service public et de l'aménagement spécial du bien.

La haute assemblée a jugé que faisaient partie du domaine public :

- l'allée des Alyscamps à Arles

L'allée des Alyscamps appartient à la ville d'Arles et est affectée à un service public de caractère culturel et touristique et a fait l'objet d'aménagements spéciaux en vue de cet usage (Conseil d'État, 11 mai 1959, Dauphin) ;

- le stade municipal de Toulouse

Le stade municipal de Toulouse a été édifié en vue de permettre le développement d'activités sportives et d'éducation physique présentant un caractère d'utilité générale (Conseil d'État, 13 juillet 1961, Ville de Toulouse) ;

- les ouvrages de captage d'eau

Les eaux captées par une ville afin d'assurer l'alimentation en eau de sa population ainsi que les ouvrages destinés à la recueillir sont considérés comme des éléments du domaine public communal à raison de leur affectation et de leurs aménagements (Conseil d'État, 16 novembre 1962, Ville de Grenoble) ;

- les dépôts d'autobus des transports publics

Le dépôt d'autobus de Saint-Ouen est affecté au service public des transports en commun de la région parisienne et est spécialement adapté à l'exploitation de ce service public par son emplacement et ses dimensions (Conseil d'État, 6 mars 1963, Ville de Saint-Ouen) ;

- garage souterrain d'une gare

Le garage souterrain de l'hôtel Terminus de la gare de Lyon-Perrache, qui sert de parking aux voyageurs, est affecté au service public des chemins de fer et est considéré comme spécialement aménagé à cet effet du fait qu'il est situé à proximité immédiate de la gare (Conseil d'État, 5 février 1965, Société Lyonnaise des transports, n° 57781) ;

- l'hôtel de ville

L'hôtel de ville de Saint-Étienne est spécialement aménagé en vue du groupement des services publics municipaux auquel il est affecté :



Conseil d'État, 17 mars 1967, Ranchon, n° 64440

« Considérant, d'une part, que l'hôtel de ville de Saint-Étienne est la propriété de ladite ville ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que cet immeuble a été spécialement aménagé en vue du groupement des services publics municipaux auquel il est affecté ; qu'il constitue une dépendance du domaine public communal, dans lequel il a d'ailleurs été classé par un arrêté du préfet de la Loire en date du 28 juin 1951 ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces versées au dossier que les locaux, situés sous les arcades de l'hôtel de ville et dont la jouissance a été concédée, en vue d'un usage commercial, aux sieurs X et autres font partie dudit hôtel de ville ; que, si, en 1951, date de la première concession, ces locaux avaient cessé d'être utilisés par la ville depuis quelques années, il est constant qu'auparavant, et depuis 1901, ils étaient affectés à des services publics communaux ; qu'en l'absence d'une mesure expresse de déclassement les concernant spécialement, ces locaux continuaient, comme le reste de l'hôtel de ville, à constituer une dépendance du domaine public communal ; »

- les halles et marchés

Une halle, affectée au service public pour lequel elle a été spécialement aménagée, fait dès lors partie du domaine public communal, bien qu'une délibération du conseil municipal l'ait classée dans le domaine privé de la ville :

**Conseil d'État, 22 avril 1997, Michaud, n° 95539**

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la ville de Lyon a transféré dans une nouvelle halle, dite "halle centrale lyonnaise", le service public qu'elle exploitait jusque-là dans la halle des cordeliers ; que la "halle centrale lyonnaise" est ainsi affectée au service public pour lequel elle a spécialement été aménagée ; que, dès lors, elle fait partie du domaine public communal, nonobstant la délibération en date du 22 juillet 1968 par laquelle le conseil municipal de Lyon a décidé de la classer dans le domaine privé de la ville ; que, par suite, la ville de Lyon ne pouvait légalement offrir au sieur X de louer par bail commercial un emplacement dans la "halle centrale lyonnaise" qui constitue une dépendance du domaine public communal ; »

- les promenades publiques

Sont incluses dans le domaine public les promenades publiques affectées en cette qualité à l'usage du public et aménagées à cette fin (22 avril 1960, Berthier) ;

- les plages

La partie d'une plage ne faisant pas partie du domaine public maritime et appartenant à une commune, affectée à l'usage du public et faisant l'objet d'un entretien dans des conditions telles qu'elle doit être regardée comme bénéficiant d'un aménagement spécial est considérée comme incluse dans le domaine public communal :

**Conseil d'État, 30 mai 1975, Gozzoli, n° 83245**

« Considérant que la parcelle dont il s'agit ne fait pas partie du domaine public maritime, mais qu'il résulte de l'instruction que la partie de la plage où elle est située est affectée à l'usage du public et fait l'objet d'un entretien dans des conditions telles qu'elle doit être regardée comme bénéficiant d'un aménagement spécial à cet effet ; que, dès lors, cette parcelle fait partie du domaine public communal ; que, par suite, le contrat existant entre la commune et la dame Z est un contrat d'occupation du domaine public dont [...] il appartient à la juridiction administrative de connaître ; »

- les voies affectées à la circulation

En ce qui concerne les ouvrages affectés à la circulation, l'exigence d'un aménagement spécial n'est pas toujours expressément formulée par le juge administratif :

**Conseil d'État, 14 juin 1972, Elkoubi, n° 83682**

« Considérant que la place d'armes du château de Versailles appartenant au domaine de l'État, place qui sépare la ville de Versailles en deux parties et qui est traversée par des avenues dont la chaussée et les contre-allées ont d'ailleurs été laissées en jouissance à la ville de Versailles à charge d'entretien, a toujours été affectée à la circulation générale ; qu'ainsi elle fait partie du domaine public de l'État : »

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Chapitre II

Les utilisations du domaine public

A - Les principes relatifs à l'utilisation du domaine

L'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe suivant lequel « *les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique* ». Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occupation ne peut que revêtir un caractère précaire et révocable.

Toutefois, l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires peuvent grever des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Le Conseil d'État a admis que le domaine public constitue une richesse collective que l'administration peut et doit exploiter au mieux des intérêts, même matériels, de la collectivité.

Il appartient ainsi à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation :



Conseil d'État, 29 janvier 1932, Société des autobus antibois, n° 99532

« *Considérant que, pour toute entreprise de transports en commun, il appartient au maire de subordonner à la délivrance d'une autorisation l'exploitation d'un service fonctionnant à l'intérieur de l'agglomération urbaine ;*

Mais considérant que, en ce qui concerne les entreprises de transports en commun reliant plusieurs communes entre elles, s'il appartenait au maire de leur interdire d'effectuer tout trafic de voyageurs à l'intérieur de l'agglomération de façon à empêcher la concurrence de ces entreprises avec la société concessionnaire des transports en commun dans ladite agglomération, et s'il était en droit, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, de prescrire des itinéraires spéciaux pour la traversée de la ville, d'interdire la montée ou la descente des voyageurs en dehors du ou des points où il estimerait que la circulation ne subirait de ce fait aucun inconvénient appréciable, et, d'une façon générale, d'aménager dans la commune au mieux de l'intérêt public les

conditions de circulation des voitures de transports en commun assurant un service intercommunal, il ne pouvait, comme il l'a fait, ordonner auxdites entreprises de traverser la ville sans y effectuer un seul arrêt pour prendre ou déposer les voyageurs en provenance ou à destination de la ville de Cannes, une pareille prohibition ayant pour effet, dans les circonstances de l'espèce, d'interdire d'une façon absolue le service des transports en commun automobiles entre ladite ville et les autres communes. »

B - Les utilisations communes

Les utilisations communes du domaine public se caractérisent par :

- le domaine est ouvert à tous les usagers dès lors que l'utilisation est conforme à l'affectation du domaine ;
- l'absence d'autorisation préalable ;
- la gratuité (en principe).

La liberté de l'utilisation du domaine public est un principe consacré par la jurisprudence :



Conseil d'État, 27 mai 1977, n° 98122 et n° 98123

« Considérant que les autorités chargées de la police et de la conservation des voies navigables sont tenues, en principe, d'exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, et notamment de la loi du 28 floréal an X pour faire enlever ou détruire les obstacles qui s'opposent à l'utilisation normale du domaine public fluvial ; que, toutefois, l'obligation qui leur incombe de maintenir ce domaine libre de tout obstacle trouve sa limite dans les nécessités de l'ordre public ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'ampleur du mouvement déclenché au printemps de 1973, le préfet des Ardennes, en s'abstenant d'utiliser la force publique pour rompre les barrages établis sur le canal de l'Est, n'a pas commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'État ;

Mais, considérant que le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives compétentes ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, comme une charge incombant normalement aux usagers des voies navigables ; qu'en l'espèce, ces autorités, qui ont laissé subsister pendant un mois le barrage devant l'écluse des quatre cheminées, ont imposé aux usagers du canal de l'Est un préjudice anormal et spécial dont ceux-ci sont fondés à demander la réparation à l'État ; »

C - Les utilisations privatives

Les utilisations privatives du domaine public par une ou plusieurs personnes sont caractérisées par un usage privé d'un bien qui est normalement affecté à l'usage du public.

Certaines occupations sont qualifiées de normales dans la mesure où l'usage qui est fait du domaine public est conforme à l'affectation du bien ; d'autres utilisations sont simplement « compatibles » avec l'affectation de la dépendance domaniale.

Il appartient au juge d'apprécier les éventuelles incompatibilités.

Ainsi l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public national ne peut-elle être légalement accordée qu'à la condition de se concilier avec les usages, conformes à la destination du domaine, que le public est normalement en droit d'exercer :

**Conseil d'État, 18 octobre 1978, n° 04319**

« Considérant que la requête du sieur X et le recours du ministre de l'Équipement sont dirigés contre le même jugement et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision. Considérant, d'une part, que les autorités chargées de la gestion du domaine public national ont la faculté, en vertu de l'article L.28 du Code du domaine de l'État, d'autoriser l'occupation temporaire d'une dépendance de ce domaine ; que, si l'autorisation ne peut être légalement accordée qu'à la condition de se concilier avec les usages, conformes à la destination du domaine, que le public est normalement en droit d'y exercer, il ressort des pièces du dossier que l'escalier d'accès que le sieur X a été autorisé à maintenir pendant dix ans par une décision, en date du 22 juin 1970, de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, n'apporte, par lui-même, aucun obstacle à la libre utilisation du rivage de la mer et, notamment, à l'usage du "chemin de ronde" qui surplombe la falaise au droit de la propriété du sieur X ;

Considérant, d'autre part, que l'ouvrage dont le maintien est autorisé par la décision du 22 juin 1970 n'est pas au nombre des aménagements qui, pour l'application de l'article 26 du décret du 31 décembre 1958, ne peuvent, en raison notamment de leur importance, être regardés comme compatibles avec le plan d'urbanisme que s'ils sont expressément prévus par ce document ; que l'ouvrage, aménagé en bordure de la mer dans l'une des zones touristiques définies par l'article 5 du règlement annexé au décret du 31 mars 1967, portant approbation du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de l'estuaire de la Rance, est compatible avec le caractère et la vocation de ces zones ; que, si l'article 9 du règlement d'urbanisme dispose que "les constructions ne pourront être édifiées qu'à une distance au moins égale à 30 mètres comptés à partir du rivage de la mer", cette disposition, qui ne vise d'ailleurs que les constructions nouvelles, ne saurait s'opposer, en tout état de cause, au maintien d'un ouvrage de la nature de celui qui a été aménagé par le sieur X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, pour annuler, à la demande de l'association des amis des chemins de ronde, la décision de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en date du 22 juin 1970, le tribunal administratif de Rennes a jugé que cette décision n'est compatible ni avec la destination du domaine public maritime, ni avec le plan d'urbanisme directeur de l'estuaire de la Rance ; »

En revanche, l'administration d'une université peut, dans le cadre des pouvoirs de gestion et de contrôle qu'elle exerce sur le domaine public dont elle est affectataire, se voir reconnaître certaines prérogatives lui permettant, le cas échéant, de tirer les conséquences d'une gestion du domaine incompatible avec les finalités de sa mission :

**Conseil d'État, 10 mai 1996, n° 142064 et n° 142066**

« Considérant que, par la délibération litigieuse, le conseil d'administration de l'université de Provence a approuvé le principe de l'installation d'une librairie sur le domaine public universitaire du centre universitaire d'Aix-en-Provence ; que la création de ladite librairie était destinée à titre principal à améliorer la qualité des services proposés aux enseignants et aux étudiants, en mettant à leur disposition des ouvrages nécessaires à leurs activités d'enseignement et de recherche ; qu'en décidant la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public universitaire avec une personne privée permettant à celle-ci d'exercer une activité commerciale destinée à satisfaire les besoins directs des usagers du service public de l'enseignement supérieur dont elle peut constituer un complément, le conseil d'administration de l'université n'a fait qu'user des pouvoirs dont il dispose en vue d'un objet conforme à la mission dévolue audit service public ; que, par suite, la délibération contestée n'a pas méconnu le principe de spécialité des établissements publics ; que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce qu'un établissement public concède une partie de son domaine dans les conditions susmentionnées ; que la circonstance que ladite librairie ait également été autorisée à proposer, en outre, divers périodiques ainsi que des articles de papeterie

est sans incidence sur la légalité de la délibération contestée ; que, dès lors que la délibération contestée n'a eu pour objet que d'approuver le principe de la création d'une librairie sur le site de l'université, le moyen tiré de l'illégalité du cahier des charges est inopérant ; »

Aucun texte n'oblige les collectivités à procéder à une mise en concurrence avant d'autoriser une occupation du domaine public :



Conseil d'État, 3 décembre 2010, n° 338272

« Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance ; qu'il en va ainsi même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ;

Considérant que si, dans le silence des textes, l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre en œuvre une procédure de publicité ainsi que, le cas échéant, de mise en concurrence, afin de susciter des offres concurrentes, en l'absence de tout texte l'imposant et de toute décision de cette autorité de soumettre sa décision à une procédure préalable, l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la convention conclue le 11 août 2004 entre la ville de Paris et l'association Paris Jean Bouin a la nature d'une convention d'occupation du domaine public ; que par suite, si la ville pouvait, même sans texte, mettre en œuvre une procédure de publicité afin de retenir le candidat répondant aux objectifs qu'elle entendait poursuivre et notamment celui de la valorisation de son domaine public, elle n'a pas, en l'absence de dispositions l'imposant, entaché d'irrégularité la procédure suivie en ne faisant pas précéder son choix d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence à laquelle, contrairement à ce que soutient la société Paris Tennis, la ville n'avait pas décidé de recourir par la délibération des 7 et 8 juin 2004, par laquelle le Conseil de Paris s'est borné à émettre un vœu relatif à la durée d'occupation des concessions de la ville et aux modalités de sélection des concessionnaires ; que, dès lors, le moyen fondé sur l'irrégularité de la procédure suivie avant la passation de la convention du 11 août 2004 doit être écarté ; »

Il convient donc de s'assurer que l'autorisation d'occupation du domaine public ne présente pas le caractère d'une délégation de service public.